

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MAI 1883.

Établissement et exploitation de réseaux téléphoniques ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. WILLEQUET

MESSIEURS,

Bien que le téléphone soit l'objet des sympathies générales, et que général aussi est le désir de voir ce merveilleux moyen de communication rendre tous les services dont il est susceptible déjà, l'établissement de ses réseaux et le régime auquel il convient de le soumettre, ne laissent pas que de présenter de sérieuses difficultés.

C'est qu'en effet cette question offre une infinité de faces diverses, toutes dignes d'être prises en considération et bien malaisées à concilier entre elles. De là les épreuves multiples que l'institution du téléphone a déjà traversées avant de prendre définitivement corps.

Pour les uns, l'intérêt qu'ils portent à la communication téléphonique et à son extension est la considération dominante. Convaincus de l'influence considérable et féconde que cette mise en contact instantanée, cette suppression des distances, cette multiplication de la valeur du temps doivent exercer sur tous les rapports sociaux, sur la vie des affaires comme sur la vie de famille, sur les questions d'utilité publique comme sur celles d'intérêt privé, ils sont naturellement impatients de donner à la téléphonie le champ le plus libre, de vaincre les résistances que son établissement rencontre, de n'attribuer qu'une importance atténuée aux sacrifices qu'un état de choses nouveau à créer entraînerait pour la généralité des citoyens. Ces sentiments, qui sont lar-

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 83.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. VAN WAMBEKE, WILLEQUET, MAGIS, DE BRUYN, LIPPENS et HOUZEAU DE LEHIE.

gement répandus dans le pays, ont trouvé un écho accentué dans le sein des sections et de la section centrale.

Mais il y a des considérations d'un autre genre qui préoccupent tout particulièrement le Gouvernement. Celui-ci a pour mission précise de veiller à l'intérêt général et, à ce titre même, il se tient pour investi, en matière téléphonique, de droits qu'il n'entend pas sacrifier.

Comme tout le monde, il est convaincu que la téléphonie n'a encore dit que son premier mot et que l'avenir nous prépare de ce côté bien des étonnements encore. La télégraphie d'ailleurs, dont il s'est réservé le monopole, a, avec la téléphonie, des rapports si intimes, qu'il est indispensable de prendre garde que l'une ne vienne jeter le trouble dans l'autre.

Il y aurait dès lors une imprudence grave pour l'État à abdiquer devant l'intérêt privé, en lui concédant des faveurs qu'on serait peut-être dans le cas de devoir lui racheter à une échéance prochaine. — En outre le respect dû au principe de la propriété ne doit pas être méconnu à la légère au gré de besoins nouveaux, qui ne datent que d'hier et qui seront peut-être eux-mêmes modifiés demain.

Ces idées si divergentes sont tombées en conflit ouvert, et un projet de loi, dont la Chambre a été saisie dans la session précédente, a été reliré.

La proposition actuelle est une œuvre de conciliation. Le Gouvernement y a inscrit de sérieuses concessions. Les sections, de leur côté, ont été unanimes à lui réserver un accueil favorable. Toutefois il est un certain nombre de points sur lesquels l'accord n'est pas complètement établi et que la section centrale a soumis à une discussion étendue que nous croyons devoir rappeler.

La question la plus générale qui se soit posée est celle de savoir si l'établissement et l'exploitation de réseaux téléphoniques sont bien matière à concession et si l'un et l'autre ne rentrent pas plutôt dans la généralité des branches de l'activité humaine, laissées à l'initiative des citoyens, dégagées de toute entrave, libres de toute intervention des pouvoirs publics. C'est là, en somme, une sorte de question préalable opposée au projet de loi et qui, à ce titre, devait primer toutes les autres. Elle fut formulée de la manière suivante :

1° Quels sont, aux yeux du Gouvernement, les caractères distinctifs des pouvoirs publics?

2° Comment justifie-t-il leur application à la téléphonie et arrive-t-il à monopoliser entre ses mains l'industrie des téléphones?

3° Quels inconvénients verrait-il à laisser cette industrie entièrement libre, sauf à régler par une loi les conditions auxquelles les particuliers ou les compagnies pourraient emprunter la voie publique pour établir les fils, en créant une servitude légale de passage sans attache de ces fils aux propriétés privées, et ce moyennant une indemnité à fixer par les tribunaux en cas de contestation?

Le Gouvernement fit à ces questions la réponse que voici :

« 1° Le projet de loi considère les téléphones comme constituant un » service public analogue au service des postes et des télégraphes. A ce titre, » ces divers modes de correspondance touchent à l'intérêt général.

» Les Gouvernements qui se sont réservé le monopole des télégraphes ont
 » tous revendiqué celui des téléphones.

» Depuis trente-trois ans, la Belgique a concentré entre les mains de l'État
 » l'exploitation des lignes télégraphiques, en ne laissant à l'industrie privée
 » que les réseaux purement locaux.

» A peu d'exceptions près, semblable régime est actuellement pratiqué par-
 » tout. Aux États-Unis, où règne encore en cette matière une liberté absolue,
 » l'attention a été attirée, dans ces derniers temps, sur les inconvénients que
 » présentent les monopoles de fait placés entre les mains de quelques gros
 » capitalistes, sur la force morale, matérielle et politique qui en résulte pour
 » un groupe de spéculateurs, sur le manque de garanties que présente cette
 » organisation, notamment en ce qui concerne la sécurité et le secret.

» Quant aux télégraphes, l'idée que l'administration des postes devrait
 » avoir des lignes à elle dans l'intérieur de l'Union gagne beaucoup de ter-
 » rain, et le postmaster-général, dans son dernier rapport annuel, a soulevé
 » officiellement la question.

» En Angleterre, l'État a été réduit à racheter, à grands frais, les lignes éta-
 » blies par les particuliers.

» Il est permis de prédire qu'il en serait de même chez nous, si nous trai-
 » tions les téléphones comme la Grande-Bretagne a longtemps traité les télé-
 » graphes : l'État serait amené par la force des choses à racheter un jour, à des
 » conditions onéreuses, les réseaux construits sans son concours.

» L'assimilation entre le télégraphe et le téléphone est naturelle. Il existe
 » entre eux une grande affinité, car si l'un transmet un message en le matéria-
 » lisant, et que l'autre porte la voix et les sons à distance, tous deux con-
 » courent au même but, qui consiste à rapprocher les hommes à travers
 » l'espace; tous deux aussi se servent du même agent, l'électricité.

» L'analogie est si frappante que, dans un grand nombre de contrées, l'on
 » a d'emblée confondu les deux moyens de communication et appliqué de
 » plein droit au dernier venu la législation régissant son aîné.

» Le monopole du télégraphe entraîne celui du téléphone, car il serait illo-
 » gique de réserver à l'État un privilège qui serait battu en brèche par une
 » concurrence de jour en jour plus redoutable.

» Il en est d'autant plus ainsi que les deux réseaux sont destinés à se con-
 » fondre : la science aura bientôt ra- des phénomènes de l'induction et,
 » ce jour-là, les transmissions téléphoniques s'opéreront simultanément avec
 » les dépêches télégraphiques et sur les mêmes fils.

» A un autre point de vue, l'on constatera l'intérêt du public à demander
 » que ce service soit dirigé, ou tout au moins contrôlé par l'État. En l'ab-
 » sence d'intervention officielle, les citoyens seraient tenus de passer par
 » toutes les exigences d'une entreprise privée, qui, obéissant à des influences
 » de concurrents ou d'adversaires, écarterait arbitrairement certains particu-
 » liers du bénéfice d'une invention, appelée à entrer dans nos mœurs et à
 » s'imposer dans nos relations au même degré que la poste et le télégraphe.

» En vain essaiera-t-on de substituer pour cette tâche la commune à l'État.

» Si les communications téléphoniques se concentraient sur le territoire
 » d'une même localité, il n'y aurait pas impossibilité à les placer sous la

» tutelle de l'autorité communale, bien qu'on exposât une minorité en lutte
» avec une administration attardée, à se voir privée, pour la correspondance,
» de facilités dont jouiraient les autres habitants du pays.

» Mais les réseaux téléphoniques tendent à franchir les limites de la com-
» mune pour pénétrer chez le voisin, à transporter la parole d'un bout du
» territoire à l'autre, à passer nos frontières et à prendre un caractère inter-
» national. Comment obtenir dès lors le concours de toutes les administra-
» tions en cause, comment arriver à l'unité de l'exploitation ?

» L'opposition irréfléchie ou obstinée d'une seule commune suffirait
» pour entraver les communications entre deux parties du pays.

» Du reste, l'intervention de l'État s'impose par une dernière considéra-
» tion. Il importe que l'usage du téléphone soit accessible au premier venu
» moyennant une redevance déterminée, sans que l'on doive nécessairement
» se soumettre à la condition d'un abonnement.

» Or, la loi du 19 juillet 1852 réserve au Gouvernement le pouvoir d'ac-
» corder des concessions de péage.

» 2° Les concessions octroyées à des particuliers affirment le droit de
» l'État, au lieu de le contredire. Elles renferment une clause de rachat qui
» permet au Gouvernement de s'emparer de l'exploitation dès qu'il le juge
» utile et à des conditions équitables, fixées dès le principe.

» L'initiative privée réussira mieux que l'action officielle dans la vulgarisa-
» tion de l'invention. L'État entend se réserver d'ailleurs les communications
» à grande distance, dont il étudiera le programme dès le vote de la loi.

» Il veillera en outre à ce que tous les intérêts en cause soient garantis dans
» l'acte de concession et ne soient jamais compromis pendant la durée de
» celle-ci.

» Les communications privées continueront à jouir de la plus grande
» liberté. Elles sont soumises seulement à certaines conditions pour leur éta-
» blissement lorsqu'elles empruntent le domaine public.

» Il est peu probable qu'aucune concession ne soit demandée dans les
» localités où l'exploitation d'une ligne téléphonique serait rémunératrice.

» L'État ne prend au surplus aucun engagement quant à l'établissement
» de réseaux dont l'entreprise serait onéreuse. L'avenir indiquera dans
» quelles mesures l'on pourra souscrire à des sacrifices pour généraliser ce
» moyen de communication.

» N'oublions pas, enfin, que dans les localités où le service ne sera pas
» organisé, les particuliers auront la faculté de se raccorder téléphonique-
» ment au bureau télégraphique voisin qui peut les mettre réciproquement
» en relation et fonctionner comme bureau central (arrêté royal du 6 novem-
» bre 1882). »

Ces raisons ne convainquirent pas tous les membres de la section centrale.
Elles donnèrent lieu au contraire aux observations qui suivent :

Il est fort contestable que l'intérêt général prescrive de mettre aux mains
de l'État le service téléphonique. La règle doit être que toutes les industries
susceptibles d'être exercées par les particuliers, restent en dehors des
atteintes du Gouvernement. Celui-ci ne doit intervenir que lorsque l'initia-
tive privée est incapable d'atteindre le but que l'on a en vue ; lorsqu'elle est

impuissante à desservir convenablement les intérêts de la généralité des citoyens. Or, l'existence même des téléphones en dehors de l'action gouvernementale prouve à elle seule que son intervention est inutile.

La majorité de la section centrale s'est rangée à la manière de voir du Gouvernement. Elle a estimé qu'il est manifeste que le prestigieux moyen de communication, qui a fait en quelques années la conquête du monde entier, intéresse la généralité des citoyens, non seulement de la Belgique, mais de tous les pays. Sans compter les développements que la téléphonie est appelée à prendre dans un avenir prochain, il est incontestable que les résultats déjà acquis aujourd'hui sont d'une importance telle, qu'il est nécessaire que l'autorité publique intervienne pour assurer à tous le profit de la nouvelle invention.

Il est une autre raison pour proclamer que la téléphonie publique est matière à concession. L'exploitation doit donner lieu à la perception d'un péage. Cette perception ne peut être régulière, que si elle est formellement concédée par l'autorité.

Ces considérations ont déterminé la Section centrale à admettre le principe de la loi et les dispositions du cahier des charges qui consacrent l'intervention de l'autorité dans les cas stipulés.

La section centrale s'est demandé cependant s'il fallait, comme le Gouvernement le propose, que le législateur s'en tienne à des protestations de sympathie purement platoniques pour la téléphonie, et s'il n'y avait pas lieu plutôt d'encourager l'établissement des réseaux, en accordant quelque facilité pour leur établissement. Le chef du Département des Travaux publics, interrogé sur la question, a adressé à la section la réponse suivante :

« La section centrale demande quels inconvénients il y aurait à inscrire » dans la loi :

» 1^o L'obligation pour l'État, la province et la commune, de laisser poser » sur leurs voies les poteaux d'attache des fils téléphoniques des concessions, et ce, moyennant accord préalable ;

» 2^o Le droit pour le concessionnaire de faire passer à titre de servitude, » les fils conducteurs au-dessus de toutes les propriétés, bâties ou non, » pourvu qu'il y ait absence de point de contact, et de procéder aux travaux » sur les propriétés moyennant préavis de huit jours et indemnité.

» Dans les discussions qui ont eu lieu au sein de la Chambre, on a notamment contesté au Gouvernement le droit d'appliquer aux concessions de » téléphonie, les articles 4 et 5 de la loi du 23 mai 1876, qui reproduisent » les articles 3 et 4 de la loi du 14 avril 1852, définissant les pouvoirs quant » à l'établissement et au maintien des lignes télégraphiques. On a fait » ressortir le caractère exorbitant de la servitude, eu égard à l'importance » et à la disposition des installations téléphoniques sur les propriétés et aux » inconvénients qui pouvaient en résulter pour celles-ci.

» Les articles 17 et 18 du projet de cahier des charges soumis à la Législature tiennent compte de ces observations. Le Gouvernement ne peut » admettre, en ce qui concerne les points d'attache des fils conducteurs, que

» la voirie, pas plus que les autres immeubles de l'État, de la province ou des communes, soit assujettie à une servitude que l'on n'imposerait point aux propriétés privées.

» Il ne faut pas perdre de vue que, dans une même localité, le droit réclamé appartiendrait, pour chaque point d'attache, à tous les concessionnaires.

» Le Gouvernement ne pense pas non plus qu'il soit nécessaire, quant au passage des lignes au-dessus du domaine public ou du domaine privé, d'apporter, au profit de particuliers ou de sociétés, des restrictions quelconques aux droits des propriétaires.

» La distinction que la section centrale voudrait établir, sous le rapport légal, entre les propriétés supportant les attaches des fils et celles au-dessus desquelles passent les lignes n'est pas suffisante pour justifier une différence de régime.

» En effet, l'établissement, le maintien et la réparation des lignes téléphoniques exigent l'accès non seulement des propriétés désignées pour recevoir les supports et attaches, mais encore en général des propriétés intermédiaires, et l'on ne peut affirmer que la servitude serait moins lourde pour ces dernières que pour les autres.

» Le préavis de huit jours entraînerait souvent pour les concessionnaires l'impossibilité de réparer avant l'expiration de ce terme, les dérangements survenus dans les communications téléphoniques.

» Au surplus, le droit envisagé par la section centrale n'est accordé aux concessionnaires dans aucun pays de l'Europe, ce qui n'empêche pas les réseaux téléphoniques de s'étendre et de se multiplier ⁽¹⁾. »

(1) Résumé des législations étrangères sur l'exploitation des réseaux téléphoniques.

ALLEMAGNE. — Le monopole de l'exploitation des télégraphes existe pour l'État aux termes de l'article 48 de la Constitution de l'Empire et la téléphonie a été assimilée à la télégraphie. Le Gouvernement a établi et exploite lui-même des réseaux téléphoniques dans différentes villes et il n'accorde pas de concessions à des particuliers.

ANGLETERRE. — L'État a le monopole de l'exploitation des télégraphes. La question de savoir si le téléphone doit être assimilé aux télégraphes a été portée devant les tribunaux et résolue affirmativement. Le Gouvernement exploite lui-même un grand nombre de réseaux téléphoniques et a donné des concessions à des tiers.

AUTRICHE. — L'État s'est réservé le monopole de l'exploitation des téléphones. Le Ministre du Commerce a accordé des concessions à des Compagnies.

DANEMARCK. — Le Gouvernement, n'ayant pas le monopole des communications télégraphiques, n'est pas intervenu dans le règlement des questions téléphoniques.

ESPAGNE. — Le Gouvernement a le monopole. Un arrêté royal du 16 août 1882 autorise le Ministre de l'Intérieur à concéder l'exploitation des réseaux téléphoniques.

FRANCE. Les lois françaises (29 novembre 1850, 27 décembre 1851 et arrêté du 26 juin 1879) réservent au Gouvernement le monopole des communications télégraphiques et une autorisation du Gouvernement a été jugée nécessaire pour exploiter le téléphone. Des Compagnies ont obtenu cette autorisation, mais le Gouvernement a décidé d'établir et d'exploiter lui-même des réseaux téléphoniques dans différentes villes.

HOLLANDE. — Le Gouvernement a octroyé à l'administration communale de quelques villes la

La section centrale s'est rendue aux raisons invoquées par le Gouvernement en ce qui concerne l'usage des propriétés privées et de la grande et de la petite voirie pour le placement des poteaux et des affixes.

Elle a même rejeté un amendement proposé par un de ses membres, tendant à *permettre l'usage de la grande et de la petite voirie pour le placement de poteaux destinés à l'attache des fils*, moyennant de suivre les instructions de l'administration dont dépendra la voirie à emprunter.

Mais la section centrale a admis à l'unanimité un amendement qui permet le passage du fil au-dessus de la voirie comme au-dessus des propriétés privées. Nous rattacherons l'examen de cette modification importante à la discussion de l'article 17 du cahier des charges.

DISCUSSION DES ARTICLES.

L'article 1^{er} définit avec précision les droits du Gouvernement en cette matière. L'État pourra désormais ou établir et exploiter par lui-même les transmissions téléphoniques ou concéder cet établissement et cette exploitation à des tiers, qui auront à suivre les règles tracées par le cahier des charges-type soumis, avec le projet de loi, aux délibérations de la Chambre.

L'article 2 dispose d'une manière sommaire que les lois pénales et les règlements relatifs aux télégraphes sont applicables aux lignes téléphoniques ; et il étend aux correspondances par téléphone la loi du 1^{er} mars 1834.

faculté de laisser établir des réseaux téléphoniques, mais en se réservant, aux termes de la loi sur les télégraphes du 7 mars 1832, le droit d'empêcher ou de permettre l'établissement des lignes concédées par les dites administrations.

ITALIE. — Le Gouvernement possède le monopole. Un arrêté ministériel du 1^{er} avril 1881 règle la concession aux particuliers de l'exploitation des réseaux téléphoniques.

SUISSE. — Le Gouvernement, en vertu du monopole dont il est investi, a concédé l'exploitation d'un réseau à Zurich et exploite lui-même d'autres réseaux. Il est décidé à reprendre l'exploitation de Zurich à l'expiration prochaine de la concession.

SUÈDE. — Le Gouvernement n'a pas le monopole des communications télégraphiques. Des réseaux téléphoniques fonctionnent en Suède, ils ont été établis par le Gouvernement et par des Sociétés.

PORTUGAL. — La loi du 7 juillet 1880 a autorisé le Gouvernement à concéder l'établissement et l'exploitation des réseaux téléphoniques. Des concessions ont été accordées

RUSSIE. — Le monopole est réservé au Gouvernement. L'arrêté du 25 septembre 1881 contient les dispositions fondamentales pour la construction et l'exploitation par des particuliers des réseaux téléphoniques des villes.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Les sociétés téléphoniques agissent en toute liberté sans intervention du Gouvernement.

ÉGYPTE. — Le Gouvernement a le monopole. L'arrêté ministériel du 26 janvier 1881 a accordé à M. G. Bell l'autorisation d'établir des communications téléphoniques dans les villes du Caire et d'Alexandrie.

Il a paru à la section centrale que la concision de cet article de loi était excessive et qu'il était désirable que le Gouvernement indiquât avec netteté quelles étaient les dispositions d'ordre pénal, qui étaient susceptibles de recevoir leur application en matière téléphonique. Il a été fait droit à cette observation par la communication qui suit :

« Les dispositions visées par l'article 2 sont les suivantes :

» 1^o Code pénal :

» Articles 149, 150, 152, 153, 154, 188, 189, 190, 193, 196, 197, 211, 212, 213, 214, 270, 524, 525, 563, 564.

» 2^o Arrêté royal du 15 octobre 1876.

» Le texte des lois pénales étant de stricte interprétation, les dispositions susvisées ne garantiront que dans des cas exceptionnels le secret des correspondances échangées par téléphone. Les articles 149 et 152 à 154 supposent, en effet, l'existence d'un message écrit. Mais il est impossible d'élaborer une législation complète sur cette matière avant d'avoir profité des leçons de l'expérience.

» Les articles 193 et 211 à 214 punissent le faux et l'usage du faux commis dans les dépêches télégraphiques, soit par des préposés au service, soit par les particuliers. Les communications purement verbales ne tombent point sous l'application de ces pénalités. Il en sera autrement lorsque le téléphone sera employé à la transmission de dépêches écrites.

» La loi du 1^{er} mars 1831 autorise le Gouvernement à régler les tarifs et à établir des règlements pour la transmission des communications et la police des lignes. Les peines sont déterminées conformément à la loi du 6 mars 1818.

» L'arrêté royal du 15 octobre 1876 a été pris en exécution de cette loi. »

CAHIER DES CHARGES-TYPE.

La section centrale a douté que ce terme de 25 ans fût suffisant pour permettre aux concessionnaires l'amortissement des capitaux. Aux observations présentées au Gouvernement il a été répondu :

« Les concessions ne constituent pas un monopole. Ce principe n'est point

(1)

Arrêté royal du 15 octobre 1875.

Art. 1^{er}. Nul ne pourra procéder, le long d'une ligne télégraphique, à des travaux tels qu'élagage ou abatage d'arbres, fouilles, tranchées, constructions, démolitions, ou à tout autre travail pouvant interrompre le service de la ligne ou la dégrader, sans en avoir averti l'Administration.

Cet avertissement sera remis par écrit, au moins cinq jours avant le commencement du travail, à l'un des deux bureaux télégraphiques les plus voisins ; il en sera délivré un reçu daté.

Art 2. Toute contravention à l'article précédent sera punie d'une amende de vingt-cinq francs et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours ou d'une de ces peines seulement.

» nouveau dans notre législation, puisque la loi du 9 juillet 1875 stipulait
 » déjà que les actes de concession en matière de tramways ne pourraient
 » empêcher l'octroi de concessions concurrentes.

» Les perfectionnements que la science apporte chaque jour dans les
 » communications téléphoniques doivent nous engager à ne pas nous lier
 » pour un plus long terme.

» Les intéressés eux-mêmes agiront prudemment en amortissant rapide-
 » ment leurs installations auxquelles des découvertes nouvelles peuvent
 » subitement enlever toute valeur.

» La durée de 25 ans a été fixée après mûr examen. Elle n'est atteinte
 » par aucune concession accordée à l'étranger sauf en Angleterre où elle est
 » susceptible de s'étendre à 29 et à 31 ans. »

La disposition de l'article 3 ne paraît pas tenir un compte suffisant des difficultés que peut présenter le raccordement de tous les téléphones qui desservent une même agglomération. Cette unification peut même être impossible : c'est le cas notamment lorsque certains appareils emploient la pile et le microphone, alors que d'autres n'y ont pas recours. Le raccordement dans ce cas ne pourra se faire qu'au prix de la modification complète des appareils de l'un des réseaux.

Le Gouvernement entend-il pousser son intervention jusqu'à cette extrémité? Ou préférera-t-il en pratiquant l'abstention s'en rapporter à l'intérêt qu'ont les systèmes différents à se mettre d'accord?

C'est là une des nombreuses questions auxquelles l'expérience et le temps seront chargés de fournir une solution.

L'article 8 fait usage de l'expression *établissement*. La section s'est demandé si ce mot a une signification assez étendue, et s'il n'y aurait pas lieu d'y ajouter « ou construction ». Et, d'autre part, il est utile de savoir si le droit d'être relié appartient à celui qui n'occupe qu'une partie d'un immeuble, un appartement, par exemple. Le doute est levé par la réponse suivante du Gouvernement :

« Le mot établissement doit s'interpréter dans le sens le plus large. Il
 » s'applique à un immeuble quelconque ou à une partie d'immeuble. Le
 » locataire d'un appartement a dès lors incontestablement le droit de se
 » faire relier au réseau. »

La disposition de l'article 12, qui donne au Gouvernement le droit d'ordonner la substitution d'un réseau souterrain au réseau aérien, est d'une très grande importance. La section centrale a signalé au Ministre ce que ce pouvoir sans limites lui donnait de latitude, et elle lui a demandé si l'intérêt public ne serait pas satisfait par une stipulation analogue à celle qui suit :
 « le Gouvernement aura le pouvoir d'imposer la substitution, en tout ou
 » en partie, d'un réseau souterrain à un réseau aérien, lorsque la concession
 » comporte cinquante fils, ou lorsque ce même nombre de fils se trouvera
 » réuni sur un même point? Si cette modification était admise, il y aurait
 » lieu à revoir l'article 26, en ce qui concerne la prolongation et à ajouter
 » au § 2, après les mots « à substituer », le mot « complètement ».

L'avis du Gouvernement sur ces questions est que :

- » La substitution de conduits souterrains aux lignes aériennes est réglée
- » par l'article 6 si elle n'est que partielle, dans les cas spécifiés à cet article;
- » la transformation totale fait l'objet de l'article 12.
- » L'installation des fils aériens n'est pas soumise à des règles fixes; elle
- » se modifie à l'infini, surtout dans les villes, d'après les circonstances
- » locales, telles que la hauteur et la disposition des points d'appui, la largeur
- » des voies publiques, etc.
- » Une ligne aérienne de cent fils peut, en conséquence, présenter moins
- » d'inconvénients qu'une autre de vingt ou de cinquante.
- » Le Gouvernement ne fera usage qu'à bon escient du droit que lui con-
- » fère l'article 12; il tiendra compte de tous les intérêts respectables et des
- » progrès que la science et l'industrie feront en matière de conduites élec-
- » triques souterraines.
- » Au surplus, il a prévu, au profit des concessionnaires, une compen-
- » sation équitable en autorisant une augmentation du chiffre de l'abonne-
- » ment (art. 12) et en retardant l'époque du droit au rachat (art. 26). »

La section centrale approuve la réserve du Gouvernement au sujet de cette importante question. Nous nous trouvons ici devant des incertitudes que la science et le temps pourront seuls dissiper. Dans le moment actuel il n'y a pas de solution à la question. Une décision prématurée pourrait jeter l'industrie téléphonique dans des embarras peut-être irrémédiables.

A l'article 14, il a été posé la question de savoir si la faculté laissée à l'abonné de mettre à la disposition des tiers les appareils affectés à son usage n'était pas trop absolue? Si elle ne pourrait pas engendrer des faits de concurrence déloyale, par la perception d'un péage indirect ou déguisé, ou rendre impossible la création des bureaux à ouvrir au public? Et si, pour parer à cet abus, il ne conviendrait pas d'ajouter au texte de l'article 14, après les mots « aucune taxe ni péage », les mots « soit directement, soit indirectement »?

L'avis du Gouvernement est que l'article 14 du cahier des charges doit être mis en rapport avec l'article 3 de la loi. Celui-ci interdit formellement l'exploitation d'une ligne téléphonique à quiconque n'est pas concessionnaire. L'abonné qui mettrait ses appareils à la disposition des tiers, en percevant une redevance indirecte ou déguisée, se livrerait à une véritable exploitation qui tomberait sous l'application de la loi aussi bien que s'il ouvrait un bureau, en prélevant directement un péage. Il en serait notamment ainsi du propriétaire d'un établissement public qui autoriserait ses clients à employer son téléphone sans y être autorisé par le concessionnaire.

Au sujet de l'article 15, la section centrale a fait siennes les observations de deux sections qui ont relevé ce que les charges imposées aux concessionnaires ont d'inégal.

En effet, une société anonyme payera une redevance égale à sa patente, fixée à 2.20 p. % du bénéfice net.

Un particulier ayant une concession plus importante que la société pourra

être taxé à un chiffre qui n'est pas en rapport avec le premier, car la redevance étant fixée lors de la demande en concession, il ne faut pas supposer que la redevance sera proportionnée au bénéfice réalisé en pleine exploitation.

La charge de 1,000 francs est trop lourde pour les concessions à accorder dans les villes secondaires, ou dans nos grands villages.

Exemple : Dans une localité où l'on établirait un service limité par son importance à trente abonnés, la redevance serait d'environ 54 francs par abonné.

Supposons une redevance double du minimum, soit 2,000 francs pour une concession comportant cent cinquante abonnés, la charge ne sera que d'environ 13 francs par abonné.

Il serait plus équitable de déterminer la redevance d'après le nombre proportionnel d'abonnés, ou des fils; l'État verrait ainsi croître ses redevances, à mesure de la prospérité des concessions.

Si cette application offrait des difficultés, pourquoi ne laisserait-on pas au Gouvernement le soin de fixer la redevance dans chaque cas spécial, sans partir d'un minimum, ainsi que cela se fait pour les concessions de chemins de fer?

La question des impositions provinciales et communales, dont pourraient encore être chargées les concessions, a également attiré l'attention de la section centrale; elle s'est demandé si, comme dans le projet de loi sur les chemins de fer vicinaux, on ne pourrait admettre les principes d'une interdiction de toute charge de cette espèce.

Le Gouvernement a répondu à ces observations :

« En prenant la patente pour base de la redevance, le Gouvernement avait » voulu éviter les immixtions vexatoires dans les affaires des concessionnaires.

» L'inégalité qui se présente pour le montant de la redevance selon que » l'exploitation appartient à une société par actions ou à tout autre bénéfi- » ciaire, se rencontre également dans la détermination de la patente due à » l'État. Elle est tempérée dans notre hypothèse par la fixation d'un minimum » assez élevé.

» Quoi qu'il en soit, si l'on n'éprouve pas de répugnance à admettre le » contrôle officiel dans les opérations de l'exploitation, on peut adopter une » autre base pour le calcul de la taxe.

» Le Gouvernement propose donc l'amendement suivant :

ART. 15 « Le concessionnaire acquitte chaque année au Département des » Travaux publics, à titre d'indemnité de surveillance, une redevance de » 5 francs par abonnement et de 50 francs par bureau ouvert au public.

» Le minimum à payer de ce chef est fixé à 1,000 francs lorsque le chiffre » de la population des communes comprises dans une même concession est » supérieur à vingt mille âmes.

» Aucune taxe n'est due pour les abonnements délivrés à prix réduits en » vertu de l'article 13. »

» Les mesures d'exécution destinées à permettre le contrôle de l'État sur » les abonnements seront réglées dans les actes de concessions.

- » Il est entendu que tout abonnement pris dans l'année, peu importe à
» quelle époque, donne lieu à la perception de la redevance entière.
» Le Gouvernement croit qu'il serait injuste et impolitique d'empêcher
» les communes d'exiger également une légère redevance. L'établissement
» et l'entretien du réseau téléphonique occasionneront souvent un surcroît
» de surveillance sur la voirie vicinale. De plus, les concessionnaires ont
» intérêt à s'assurer l'appui des autorités locales en les intéressant au succès
» et à l'extension de leur entreprise
» Il n'existe aucune assimilation à ce point de vue, entre les concessions
» téléphoniques et les chemins de fer vicinaux. L'Exposé des motifs de ce
» dernier projet s'exprime comme suit :

- « On comprend que les droits des provinces et des communes dans le
» produit des chemins de fer vicinaux étant réglés par la loi et par les statuts,
» on ne pourrait autoriser ces administrations à accroître leur part de béné-
» fices sous la forme de taxes ou de redevances.
» Le Gouvernement a pour devoir d'examiner de près les taxes décrétées
» par les communes et les provinces. Il fera en sorte qu'en aucun cas elles
» ne dépassent les redevances exigibles au profit de l'État. »

L'attitude de la section centrale, à l'égard du projet téléphonique, lui est inspirée par les considérations que nous allons indiquer sommairement.

La loi en discussion et le cahier des charges-types qui lui est annexé mettent heureusement fin à un état de choses précaire, mal défini, fâcheux à bien des titres. Toutefois, le régime nouveau que cette loi va créer sera loin d'avoir un caractère définitif. Quand on étudie la matière, on se sent à chaque pas entraîné dans deux directions opposées. On se sent sollicité d'un côté par l'intérêt général, qui commande de faire au concessionnaire une situation qui permette à l'idée nouvelle de vivre et de se développer, et en même temps cette même préoccupation d'intérêt général défend, sous peine de tout compromettre, de bâtir sur un terrain mouvant, d'improviser des solutions définitives avec des éléments incertains, à peine entrevus. Céder inconsidérément au désir de bien faire, pourrait conduire aux plus graves mécomptes. Avec un peu de patience, il est certain qu'on verra se réaliser bien des espérances, grâce à cette étude ardente dont les questions techniques, qui touchent à la téléphonie, sont aujourd'hui l'objet dans le monde entier.

Ces considérations conduisent d'un côté la section centrale à consacrer, sans aucun retard, par des dispositions de loi, les résultats formellement acquis; et de l'autre à réserver, comme étant l'œuvre de demain, les problèmes au sujet desquels l'expérience n'a pas encore fourni de réponse complète. C'est ainsi que la section a accueilli avec faveur les propositions nouvelles, qui constituent des améliorations par rapport aux projets précédents. Tout en ne se rendant pas à toutes les raisons invoquées, la section ne réclame pas que l'on inscrive formellement dans la loi le droit pour le concessionnaire d'user de la voie publique, pour y placer les poteaux qui soutiennent les fils de transmission. Une proposition faite dans ce sens n'a

pas été admise par la section, par le motif que dans sa pensée, l'expérience saura bien, dans un avenir prochain, décider si les services que la téléphonie est appelée à rendre commandent ou non de lui accorder ce qui est actuellement regardé par le Gouvernement comme un sacrifice excessif.

Mais il est une autre question que, pour les motifs que nous venons de déduire, la section centrale propose de résoudre sans plus tarder; c'est celle qui est relative au passage des fils téléphoniques au-dessus des propriétés publiques ou privées.

Sur ce point spécial on peut affirmer que la lumière est faite. Ce droit est en effet indispensable à l'établissement du réseau. A défaut de cette faculté l'exploitation de la concession se heurtera à chaque pas à des obstacles dont elle n'aura raison qu'au prix des plus grands sacrifices. Le mauvais vouloir de quelques propriétaires pourrait même enclaver le réseau, lui interdire tout développement ou lui dicter des conditions ruineuses.

Toutefois ce droit au passage sera réduit à son expression la plus simple : il ne comprendra pas le droit d'appuyer ou d'attacher le fil sur aucune partie de la propriété qu'il traverse. Le concessionnaire ne pourra se tenir sur la propriété, avec ses engins, que le temps rigoureusement nécessaire au placement du fil ou aux réparations à y faire. Il devra se ranger à toutes les modifications que le propriétaire voudrait apporter à sa propriété en bâtissant, surélevant les bâtiments ou plantant. Il devra changer l'emplacement des fils et avoir soin d'éviter tout contact.

La section centrale n'a pas cru devoir s'arrêter devant l'inconvénient qui peut résulter de ce passage sans attache. Elle croit qu'il n'y a pas là matière sérieuse à réparation d'un dommage causé. Ce n'est en effet, pour le propriétaire d'un immeuble au-dessus duquel courent quelques fils, qu'un sacrifice bien minime qui est réclamé de lui, si on le compare aux charges nombreuses qu'impose la vie en commun au milieu d'une population un peu dense. Nos lois consacrent, il est vrai, le principe que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous; mais elles prennent soin de subordonner l'usage de ce droit aux lois et règlements dictés par l'intérêt général. Les matières dans lesquelles le droit de propriété subit des modifications sont si nombreuses, que l'énumération seule nous entraînerait trop loin.

La section centrale propose en conséquence, à titre d'amendement, de remplacer les articles 17 et 18 par les dispositions suivantes :

- « ART. 17. — Le concessionnaire d'un réseau téléphonique aura le droit de
- » faire passer les fils au-dessus de la voirie et des propriétés tant publiques
- » que privées, bâties ou non bâties, mais sans établir de contact.
- » Tout travail à faire dans ce but devra être toléré par le propriétaire ou
- » l'occupant. Avis de l'exécution de ce travail devra être donné, par lettre
- » recommandée, au moins huit jours à l'avance, tant au propriétaire qu'à
- » l'occupant.
- » Ceux-ci auront le droit de s'y opposer, s'ils n'ont pas été régulièrement
- » avertis.
- » Le passage exercé dans ces conditions ne donnera lieu à aucune indem-
- » nité à charge du concessionnaire.

» Art. 18. — Cette faculté accordée au concessionnaire laisse entier le
» droit du propriétaire de bâtir, planter et modifier l'état des lieux comme
» il lui conviendra. Le concessionnaire, averti de ces modifications de la
» manière prescrite au § 2 et dans le délai y indiqué, devra prendre, à ses
» frais, toutes les mesures nécessaires pour que le propriétaire puisse user
» librement de son droit. »

L'article 21 a donné lieu à l'observation qui suit : On s'est demandé si la rédaction de cette disposition était exacte, et s'il ne serait pas préférable de supprimer la faculté pour ne laisser subsister que l'obligation de subroger l'État.

Le Gouvernement a répondu :

« L'article 26 stipule, en cas de rachat, l'obligation de subroger l'État à
» tous les droits du concessionnaire envers les tiers.

» L'article 21 a pour objet de préparer cette subrogation. Les tiers ne
» pourront s'y refuser d'après les stipulations du contrat, mais vis-à-vis
» du concessionnaire la subrogation restera une simple faculté jusqu'au
» moment où l'État l'exigera. »

Il a paru utile de demander quelques explications au sujet de l'article 23. La stipulation que le Gouvernement devient propriétaire des installations de la ligne a-t-elle bien toute la clarté voulue? Comprend-elle la remise des immeubles dans lesquels sont installés les bureaux et les appareils?

La rédaction de l'article 26 ne serait-elle pas préférable?

La réponse du Gouvernement est la suivante :

« Les installations de la ligne ne comprennent pas les immeubles dans
» lesquels elles peuvent être établies. Le matériel de bureau ne fait pas non
» plus partie du réseau. Quant aux appareils, ils forment l'objet d'une
» stipulation spéciale

» Les baux relatifs aux locaux occupés par les concessionnaires devront
» nécessairement renfermer une clause de subrogation au profit de l'État. »

Enfin une dernière question a été posée à l'occasion de l'article 27, dans les termes suivants :

« Le cahier des charges ne pourrait-il pas fixer un maximum d'amor-
» tissement industriel? En laissant cette fixation à l'arbitraire des exploitants,
» ne créerait-on pas des difficultés et des chances de procès?

» Il est difficile de fixer dès à présent le taux d'un amortissement dans
» une industrie aussi nouvelle. En cas de désaccord, il y aura lieu de recourir
» à une expertise ou aux tribunaux. »

» Comme à l'expiration de la concession le Gouvernement deviendra
» propriétaire des installations de la ligne, l'amortissement annuel devra
» couvrir la valeur des objets qui seront abandonnés à l'État.
» Quant aux appareils, tout dépendra des circonstances, leur valeur étant
» essentiellement précaire et variable. »

Le projet de loi a été voté à l'unanimité.

Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Le Président,
J. DESCAMPS.
